

**Décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Conformément à l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La dénomination de l'office des ports nationaux créé par la loi n° 65-2 du 12 février 1965 telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 est remplacée par la dénomination suivante : office de la marine marchande et des ports.

Art. 2. - L'office de la marine marchande et des ports est placé sous la tutelle du ministre du transport.

Art. 3. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**